

# Les Interventions Connexes à la Mission Générale du Commissaire aux Comptes

par Mounaim AMRAOUI



Mounaim AMRAOUI  
Directeur de Mission  
Masnaoui Mazars Audit

## INTRODUCTION

Dès le début des années 80, le Maroc a connu un ensemble de mutations juridiques visant à mettre en place un nouveau contexte juridique de l'entreprise marocaine conforme aux normes internationales dans ce domaine. Il s'agit notamment de la réforme fiscale, la normalisation comptable, la réforme des marchés des capitaux, l'adoption d'un nouveau code de commerce et de deux lois sur les sociétés commerciales (SA, SARL, etc...).

La réforme du contexte juridique des sociétés commerciales revêt un intérêt important en raison de l'ampleur des nouvelles dispositions légales et notamment en matière du contrôle légal externe effectué par les commissaires aux comptes. En effet, le commissaire aux comptes a désormais une mission permanente qui s'étale durant toute la vie de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes a une mission générale ayant pour objectif d'émettre une opinion qui se base sur les états de synthèses afin de vérifier si ces derniers reflètent l'image fidèle de la situation financière, du patrimoine ainsi que du résultat des opérations de l'entreprise et de l'évolution de ses flux de trésorerie.

Le commissaire aux comptes a également des interventions connexes à la mission générale. Ces interventions sont effectuées, en général, à l'occasion de la réalisation par la société de

certaines opérations spécifiques. Il s'agit notamment des cas suivants :

- ..Augmentation de capital par compensation avec des créances ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Emission d'obligations convertibles en actions ;
- Réduction de capital ;
- Transformation de la société ;
- Emission de certificats d'investissements ;
- Création d'actions à dividende prioritaire;
- Convocation de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux ;
- Attestations et visas particuliers ;
- Certification du bilan et chiffre d'affaires semestriel.

L'objet de cette étude est de clarifier et d'analyser ces interventions connexes à la lumière des textes législatifs en vigueur. En effet, après un bref rappel des dispositions légales, nous allons commenter la mission du commissaire aux comptes dans le cadre de ces interventions connexes à la mission générale.

## I- Augmentation de Capital par Compensation avec des créances

### 1.1. Rappel des Textes de la loi 17/95

#### • Article 183 :

- " les actions nouvelles peuvent être libérées :
- soit par apport en numéraire ou en nature ;
  - soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
  - soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
  - soit par conversion d'obligations "

• **Article 199 :**

" Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ".

## **1.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux Comptes**

Dans le cadre de l'augmentation du capital d'une société anonyme par compensation de dettes, et en application de l'article 199 de la loi 17/95, le conseil d'administration est tenu d'établir un arrêté de compte relatif à ces dettes.

Le commissaire aux comptes est tenu d'examiner cet arrêté de compte. Il vérifie notamment que les dettes enregistrées sont liquides et exigibles.

Le commissaire aux comptes vérifie les écritures de la société relatives à ces dettes. Il s'assure, en vue d'apprécier la liquidité des dettes, que le créancier ne se trouve pas, par ailleurs, du fait d'autres opérations, débiteur dans des conditions qui altèrent la consistance des dettes considérées.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes (averti par la résolution de l'assemblée générale, que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est autorisé à procéder à une augmentation de capital par tranches successives ou non) attire l'attention du conseil ou du directoire, sur la nécessité d'être informé en temps utile de la date effective de l'augmentation de capital si les actions nouvelles peuvent être libérées par compensation avec des dettes de la société, afin qu'il puisse procéder aux vérifications nécessaires avant de certifier exact l'arrêté de compte. En effet, le commissaire aux comptes peut refuser de certifier exact l'arrêté de compte, s'il ne lui a pas été donné un temps qu'il estime suffisant pour en vérifier le contenu.

Si, et c'est généralement le cas, la date des contrôles et l'établissement du certificat ne correspond pas à celle de l'arrêté de compte, le commissaire aux comptes doit s'assurer qu'entre les deux dates considérées, aucune opération n'est intervenue susceptible d'altérer la nature des créances en cause. Il portera son attention sur la nécessité de maintenir le caractère liquide et exigible des créances jusqu'à la libération des actions nouvelles.

Outre les contrôles classiques habituels (vérification des pièces justificatives des écritures comptables relatives aux dettes concernées par la compensation), le commissaire aux comptes demande, en général, une confirmation écrite du président du conseil d'administration relative à ces dettes.

A la fin de sa mission, le commissaire aux comptes émet :

- soit un rapport avec certification pure et simple où il mentionne " certifié exact" ;
- soit un rapport avec refus de certification où on trouve deux modalités :
  - cas de désaccord où il expose les éléments qui s'opposent à la certification (exemple : les dettes ne sont pas liquides) ;
  - cas d'impossibilité de certification en raison d'insuffisance des délais pour effectuer les diligences nécessaires.
- soit un rapport de certification à la date d'arrêté de compte avec la mention d'événements intervenus entre la date de cet arrêté de compte et la date du certificat et qui empêchent la certification.

## **II . Suppression du Droit Préférentiel de Souscription**

### **2.1. Rappel des Textes de la loi 17/95**

• **Article 192 :**

" L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit"

• **Article 193 :**

" L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription .

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminées par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire indique en outre les noms des attributions des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires. "

• **Article 194 :**

" Dans les cas visés aux articles 192 et 193, le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenus par le conseil d'administration ou le directoire leur paraissent exactes et sincères. "

## **2.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux comptes**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et en application des dispositions des articles 192 et 193 de la loi 17/95, le conseil d'administration est tenu d'établir un rapport sur cette opération détaillant notamment les modalités de détermination du prix d'émission.

Conformément aux articles 192,193 et 194, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) contient les informations nécessaires et apprécie si leur présentation est de nature à éclairer les actionnaires sur les conditions et modalités de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- vérifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et fournies dans ce même rapport,
- apprécie, à partir de ces mêmes données, la validité de l'information donnée relative à l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier pour ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice ou d'une situation intermédiaire et, dans les sociétés cotées, relative à

l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action.

- le cas échéant, si les comptes annuels desquels sont tirées les informations chiffrées ont fait l'objet d'un audit mais n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale annuelle, le commissaire aux comptes en fera état dans son rapport spécial sur l'opération et indiquera, dans la formulation de son avis, que celui-ci est donné sous réserve de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée.
- apprécie le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant en vue de s'assurer qu'il n'y a pas rupture de l'égalité entre les actionnaires.

Il convient de signaler que le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'opération.

Pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions, le commissaire aux comptes doit recevoir suffisamment à l'avance le rapport du conseil d'administration (ou du directoire ) ou, du moins, toutes indications utiles quant à son contenu.

Il signale le cas échéant aux dirigeants les erreurs, inexactitudes et omissions qu'il a pu constater.

## **III. Emission d'obligations Convertibles en Actions**

### **3.1. Rappel des Textes de la loi 17/95**

• **Article 200 :**

" L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation express des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations. "

• **Article 318 :**

" Dans le rapport qu'il doit présenter à l'assemblée, le conseil d'administration ou le directoire, est tenu d'indiquer les motifs de l'émission et de préciser le ou les délais au cours desquels l'option offerte aux

porteurs d'obligations pourra être exercée, ainsi que les bases de conversion des obligations en actions "

• **Article 319 :**

"La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et uniquement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

Le prix de l'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée des actionnaires un rapport spécial sur les propositions qui lui sont soumises en ce qui concerne les bases de conversion. "

### **3.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux comptes**

Dans le cadre de sa mission, et en application de l'article 320, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) contient les informations prévues par l'article 318 , et apprécie si leur présentation est de nature à éclairer les actionnaires sur les conditions et modalités de l'émission proposée d'obligations convertibles en actions,

- S'assure que le prix d'émission des obligations est conforme aux prescriptions de l'article 319 alinéa 2. Ce prix ne peut notamment être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

- Pour ce qui concerne les éléments de calcul retenus pour la fixation des bases de conversion, le commissaire aux comptes vérifie que le conseil d'administration a retenu ceux qui sont nécessaires à une appréciation équitable des valeurs en tenant compte notamment de l'évaluation des éventuels avantages accordés aux souscripteurs. En conséquence, il apprécie le choix des éléments de calcul relatifs aux bases de conversion ou aux bases d'échanges, selon le cas, ainsi que ceux relatifs au prix d'émission des actions à émettre, et son montant,

- vérifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et fournies dans ce même rapport.

Le cas échéant, si les comptes annuels desquels sont tirés les informations chiffrées ont fait l'objet d'un audit mais n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale annuelle, le commissaire aux comptes en fera état dans son rapport spécial sur l'opération et indiquera, dans la formulation de son avis, que celui-ci est donné sous réserve de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée.

- apprécie à partir de ces mêmes données, la validité de l'information donnée relative à l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier, en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice ou d'une situation intermédiaire et, dans les sociétés cotées, la validité de l'information donnée relative à l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action,

- examine, lorsqu'il est proposé aux actionnaires de supprimer leur droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles en actions, le principe de cette proposition, en vue de s'assurer qu'il n'y a pas rupture de l'égalité entre les actionnaires.

Pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions, le commissaire aux comptes doit recevoir suffisamment à l'avance le rapport du conseil d'administration (ou du directoire )ou, du moins, toutes indications utiles quant à son contenu.

Il signale le cas échéant aux dirigeants les erreurs, inexactitudes et omissions qu'il a pu constater.

À l'issue de sa mission, le commissaire aux comptes établit son rapport dans lequel il donne notamment son avis sur les bases de conversion et signale le cas échéant, les irrégularités ou inexactitudes relevées.

## **IV. Réduction du Capital**

### **4.1. Rappel des Textes de la loi 17/95**

• **Article 210 :**

"La réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des

actionnaires ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal. "

• **Article 211 :**

"Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction."

• **Article 213 :**

"L'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal d'annonces légales et en outre si la société fait appel public à l'épargne, au Bulletin officiel.

Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais de la société à chaque actionnaire"

## **4.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux Comptes**

En application de l'article 211, le commissaire aux comptes doit obtenir le rapport du conseil d'administration 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce rapport fera l'objet de contrôle et d'analyse par le commissaire aux comptes qui :

- examine si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Il vérifie en particulier que la réduction ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs aux minima légaux et réglementaires.

- vérifie que la réduction du capital ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires en examinant notamment :

- les éventuels remboursements en espèces, l'ajustement des droits aux dividendes, en cas de réduction du montant nominal des actions ;
- l'offre d'achat de leur titres à tous les actionnaires prévue par l'article 213 . Dans ce cas particulier, le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'assemblée générale a autorisé le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ;
- la diminution du nombre des actions entraînant l'existence de "rompus" et, partant, les modalités d'attribution des "rompus" et, le cas échéant, les raisons de l'exclusion des petits actionnaires.

A l'issue de sa mission, le commissaire aux comptes émet un rapport sur cette opération résumant son appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital.

## **V. Transformation de la Société**

### **5.1. Rappel des Textes de la loi 17/95**

• **Article 216 :**

" Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

• **Article 217 :**

" La transformation d'une société anonyme ne peut être décidée que par une délibération prise aux conditions requises pour la modification des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 220 "

• **Article 219 :**

" La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires "

• **Article 220 :**

" La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux articles 216 et 219 (1er alinéa) ne sont pas exigées "

## 5.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux Comptes

En application de l'article 219 de la loi 17/95, et dans le cadre d'une transformation d'une société anonyme à une autre forme de société, le commissaire aux comptes est tenu de :

- S'assurer que la société concernée a au moins une année d'existence ;
- Vérifier que les états de synthèse de l'exercice ont été approuvés par l'assemblée des actionnaires ;
- S'assurer que la situation nette est au moins égale au capital social.

Notons que la loi 17/95 ne précise pas la nature de la situation nette. En l'absence de cette précision, nous pensons qu'il s'agit de la situation nette qui découle de l'évaluation des éléments d'actif et du passif. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes devra effectuer une appréciation pour les évaluations ou réévaluations des valeurs susceptibles de modifier les capitaux propres.

Le commissaire aux comptes procède aux contrôles qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les documents comptables servant de base à la transformation :

- ont été établis, selon des principes conformes à la réglementation comptable,
- constituent une information de qualité suffisante pour son analyse de la situation de la société.

Indépendamment de l'examen des documents comptables servant de base à la transformation, les éléments d'appréciation du commissaire aux comptes peuvent également résulter :

- de la prise de connaissance des documents prévisionnels ou budgétaires de la société, ou des données prévisionnelles de son secteur d'activité,
- de la lecture des rapports de gestion, procès verbaux des assemblées d'associés, conclusions des contrôles fiscaux ou sociaux...
- de la connaissance d'événements postérieurs à la date d'arrêt des documents comptables de référence.

Il convient de signaler que le commissaire aux comptes n'a pas à apprécier les raisons ou les motifs qui ont présidé au changement de la forme sociale.

En outre, l'intervention du commissaire aux comptes n'est pas exigée dans le cas d'une transformation en société en nom collectif (article 220, alinéa 1)

A l'issue de sa mission, le commissaire aux comptes émet un rapport sur cette opération dans lequel il se prononce sur la validité de cette transformation.

## VI. Emission de Certificats d'Investissements

### 6.1. Rappel des Textes de la loi 17/95

#### • Article 282 :

" L'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes ".

### 6.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux Comptes

Dans le cadre de l'émission de certificats d'investissement tels que prévus par l'article 282, le commissaire aux comptes est tenu de :

- vérifier que le montant d'émission projeté ne dépasse pas le quart du capital social ;
- vérifier les modalités de fixation du prix d'émission ;
- S'assurer que les modalités de réalisation de l'opération projetée sont régulières conformément aux dispositions prévues par les articles 282 à 291 de la loi 17/95 ;
- le cas échéant, donner un avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation du capital.

A l'issue de sa mission, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale extraordinaire un rapport donnant son avis sur l'opération d'émission de certificats d'investissement.

## **VII. Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires-conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires**

### **7.1. Rappel des Textes de la loi 17/95**

#### **• Article 263 :**

" Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations convertibles en actions.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 268. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion"

### **7.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux Comptes**

Dans le cadre de son examen de l'offre de conversion, le commissaire aux comptes s'assure que le rapport du conseil d'administration, ou du directoire, destiné à l'assemblée indique :

- Les conditions de la conversion,
- Les modalités de calcul du rapport de conversion,
- Les modalités de réalisation de la dite conversion.

Le commissaire aux comptes doit s'assurer du respect des dispositions suivantes :

- Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne représenteront pas plus du quart du capital social ;
- La valeur nominale de ces actions est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société ;
- L'offre de conversion est faite en même temps, et à proportion de leur part dans le capital social, à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées dans l'article 268. Ce dernier stipule que les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux d'une SA et leurs conjoints ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Le commissaire aux comptes vérifie également que les modalités de calcul du rapport de conversion sont fixées de manière telle que l'égalité entre les actionnaires soit respectée, et notamment que chaque actionnaire puisse pleinement participer à la conversion. Pour ce faire, il convient généralement de diviser le nominal de chaque action par le rapport fixé pour la conversion, ce qui permet à tout actionnaire de posséder ainsi un nombre d'actions multiple du nombre fixé pour la conversion.

Le commissaire aux comptes formule dans son rapport, le cas échéant, toute observation qu'il juge utile concernant l'offre de conversion et/ou affectant la sincérité et l'exactitude des modalités de calcul du rapport de conversion.

## VIII. Convocation de l'Assemblée Générale en cas de carence des organes sociaux

### 8.1. Rappel des Textes de la loi 17/95

#### • Article 116 :

" L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à défaut, elle peut être également convoquée par :

- le ou les commissaires aux comptes ;

- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

- les liquidateurs.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dûment appelés.

L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales ordinaires "

### 8.2. Commentaires et Analyse de la Mission du Commissaire aux comptes

En application de l'article 116 de la loi 17/95, en cas de carence des organes sociaux, le commissaire aux comptes, après avoir vainement requis la convocation de l'assemblée générale par le conseil

d'administration ou le directoire, examine si les circonstances justifient qu'il convoque lui-même l'assemblée des actionnaires ; il en fixe alors l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport spécial.

Ainsi, le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée des actionnaires dans les deux cas suivants :

#### • Cas où la carence des organes de gestion est constitutive d'un délit

- Au cas de défaut de réunion de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice et sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (article 115), le commissaire aux comptes procède à la convocation de l'assemblée ;

- Au cas de défaut de convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître que, par suite de déficits cumulés, la situation nette de la société est devenue inférieure au quart du capital social, le commissaire aux comptes procède à la convocation de l'assemblée.

#### • Cas de paralysie des organes de gestion

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal et à défaut de la convocation de l'assemblée par les administrateurs demeurés en fonction, conformément à l'article 49, alinéa 2, le commissaire aux comptes peut être conduit à convoquer l'assemblée générale. Il en est de même lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, et à défaut de la convocation de l'assemblée par le directoire conformément à l'article 89, alinéa 2.

Toutefois, le commissaire aux comptes peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 176.

## IX. Attestations et Visas Particuliers

Dans certains cas, le commissaire aux comptes peut être sollicité pour donner des attestations ou des visas en dehors des cas expressément prévus par la loi. Dans ces situations, le commissaire aux comptes se réfère aux principes de base qui gouvernent son comportement selon lesquels il :

• ne peut être un dispensateur direct d'information ;



- doit prendre en considération le facteur d'utilité ou de service pour l'entreprise ;
- engage sa responsabilité et à ce titre doit procéder aux investigations et contrôles appropriés et en préciser la portée.

La demande émane le plus souvent des dirigeants sociaux, eux-mêmes invités à fournir certains renseignements ou documents " certifiés ", " attestés " ou " visés " par leur commissaire aux comptes. Par exemple, une autorité publique étrangère qui, à l'occasion de marchés passés avec des entreprises marocaines demandent au commissaire aux comptes de certifier notamment des états de synthèse..

Les renseignements demandés peuvent être :

- d'ordre comptable ou financier : cours moyens de bourse des actions de la société durant une période déterminée, nombre d'actions composant le capital, situation nette, résultats d'un exercice, distribution de dividendes, chiffre d'affaires, émoluments d'une personne, etc ... ;
- d'ordre juridique ou social : nature de l'activité, situation juridique d'un membre de la société (salarié ou mandataire social), nom des actionnaires...

Il peut s'agir également :

- d'éléments déjà inclus dans ceux qui sont soumis à la certification ou au contrôle des commissaires aux comptes ;
- d'éléments qui, s'ils échappent stricto sensu à la certification des commissaires aux comptes, n'en demeurent pas moins étroitement liés à la vie sociale et ne sont pas ignorés du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission générale ;
- d'éléments qui sont extérieurs à sa mission, même prise dans son acceptation la plus large.

La règle de compétence est que les dirigeants informent et les commissaires aux comptes contrôlent. L'obligation au secret professionnel sanctionne d'ailleurs cette règle.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes ne peut donc que certifier, attester ou viser un document établi par les dirigeants sociaux habilités.

Par conséquent, s'il reçoit personnellement une demande quelconque de renseignements, le

commissaire aux comptes doit la transmettre aux dirigeants qui établissent la réponse et la soumettent à la certification, attestation ou visa commissaire aux comptes. Il peut notamment proposer des changements de formulation de phrases en vue de refléter fidèlement l'objet de l'attestation.

La signature du commissaire aux comptes engage sa responsabilité.

Il ne peut délivrer une certification, attestation ou même simple visa, sans s'être informé au préalable de leur bien-fondé par des investigations ou contrôles appropriés, et sans en préciser, en tant que de besoin, la portée exacte.

Dans les limites autorisées par le respect des principes de rigueur et d'indépendance qui fondent la mission du commissaire aux comptes, la doctrine professionnelle considère que celui-ci doit prendre en considération le facteur d'utilité ou de service pour l'entreprise.

Dès lors il apparaît légitime que les dirigeants pour les besoins de leur entreprise, demandent au commissaire aux comptes de certifier des renseignements qui ne sont pas étrangers aux activités et documents de l'entreprise, qui rentrent normalement dans le champ de ses investigations et il apparaît opportun que les commissaires aux comptes ne se dérobent pas à de telles demandes par une interprétation trop littérale des textes.

S'il s'agit de renseignements extérieurs à sa mission, et (ou) qui lui sont demandés directement, le commissaire aux comptes, professionnel libéral, doit apprécier, compte tenu des circonstances, s'il doit délivrer son attestation dans le respect des principes rappelés ci-dessus.

## **X. CERTIFICATION DU BILAN ET CHIFFRE D'AFFAIRES SEMESTRIEL**

### **10.1. Rappel des textes**

#### **Article 17 de la loi n° 1-93-212**

« Les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs doivent publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard, dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice :

- l'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé :

- une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation du ou des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité »

## **10.2. Commentaires et analyse de la mission du commissaire aux comptes**

En exécution de l'article 17 de la loi n° 1-93-212 relatif au conseil déontologique de valeurs mobilières, les sociétés cotées à la bourse des valeurs sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales des informations revêtues de l'attestation du commissaire aux comptes.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation du commissaire aux comptes certifiant leur sincérité. En conséquence, les diligences du commissaire aux comptes sont celles appliquées dans le cadre d'une mission d'audit.

## **Conclusion**

Le nouveau contexte juridique marocain régissant les missions du commissaire aux comptes est désormais harmonisé par rapport aux législations internationales. En effet, il ne s'agit plus d'une mission qui revêt un simple formalisme (cas du commissariat aux comptes dans le cadre du dahir 1922).

Ainsi, outre la mission générale et permanente de certification de l'image fidèle que donnent les états de synthèse des résultats de l'entreprise, de sa situation financière et de son patrimoine, le commissaire aux comptes réalise des interventions connexes à cette mission générale.

Ces interventions sont d'une importance capitale dans la mesure où elles permettent de contrôler certaines opérations spécifiques effectuées durant la vie de la société.

Ces interventions renforcent les principes d'équité et de transparence des comptes afin de protéger les intérêts des tiers concernés.